



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant mesures de police applicables en Ille-et-Vilaine,
pour ralentir la propagation du virus Covid-19**

**La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 51, ainsi que ses annexes ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS de Bretagne du 22 octobre 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 167,3 cas pour 100 000 habitants le 22 octobre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 10,7% le 22 octobre 2020 ; que les taux d'incidence et de positivité augmentent depuis plusieurs jours consécutifs ;

Considérant que la situation de la tranche d'âge dès 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, se détériore comme le démontre l'augmentation du taux d'incidence qui s'élève désormais à 120,15 cas pour 100 000 habitants alors qu'il n'était que de 7,98 le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 13,41 % le 22 octobre 2020 contre 1,20 % le 20 août 2020 ;

Considérant que le suivi des données hospitalières traduit une augmentation progressive depuis le 20 août 2020 des patients hospitalisés pour covid-19, passant de 35 à 104 le 22 octobre 2020 ;

Considérant que la situation sanitaire ainsi exposée a conduit le Gouvernement à classer le département de l'Ille-et-Vilaine en annexe II du décret du n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que, en application de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe II du décret, doit interdire, dans les zones qu'il définit, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que, dans les zones ainsi définies, les établissements recevant du public (ERP) relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux) et T (salles d'exposition), M (magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives), ne peuvent accueillir du public, sans préjudice de la fermeture des salles de danse prescrite par l'article 45 du même décret ; que les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ne peuvent accueillir que les publics et activités limitativement énumérés ; que les autres ERP ne peuvent, entre 21 heures et 6 heures, y recevoir du public que pour les activités mentionnées à l'annexe 5 du même décret ; qu'aucun événement ne peut y réunir plus de 1 000 personnes ; qu'enfin, les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon y sont interdits ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1262 modifié susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 22 octobre 2020, recommande d'étendre l'application des mesures prévues par l'article 51 du décret 20020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé, ainsi que l'obligation du port du masque, à l'ensemble du département ;

Considérant que, d'une part, les taux d'incidence et de positivité sont importants sur l'ensemble des 18 territoires couverts par les établissements publics de coopération intercommunale du département, traduisant une circulation active et homogène du virus dans le département, sans que des zones en soient exemptes ; qu'en conséquence, il y a lieu d'étendre les mesures prévues par l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre modifié à l'ensemble du département de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, d'autre part, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroporée ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique et du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} – les dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié s'appliquent à l'ensemble du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire du département de l'Ille-et-Vilaine, pour les personnes de onze ans et plus.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, non plus qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables du samedi 24 octobre à 0 heure au vendredi 13 novembre inclus.

Article 5 – Les arrêtés préfectoraux ci-après énumérés sont abrogés vendredi 23 octobre à minuit.

- Arrêté n° 35-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes
- Arrêté n°35-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans les communes de Rennes Métropole situées à l'extérieur de la rocade
- Arrêté n°35-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans les communes de Rennes Métropole situées à l'intérieur de la rocade rennaise
- Arrêté n°35-2020-10-17-002 du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans les communes touristiques de Cancale, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Lunaire, Saint-Malo
- Arrêté n°35-2020-10-21-005 du 21 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans les certains établissements publics de coopération intercommunale : Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne, Communauté d'agglomération de Vitré Communauté, Communauté d'agglomération de Fougères Agglomération, Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté, Communauté de communes de Saint-Méen Montauban
- Arrêté n°35-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 portant anticipation des horaires de fermeture de l'activité « bar » pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Arrêté n°35-2020-10-20-001 du 20 octobre 2020 portant anticipation des horaires de fermeture de l'activité « bar » pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les communes touristiques de Cancale, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Lunaire, Saint-Malo
- Arrêté n°35-2020-10-21-004 du 21 octobre 2020 portant anticipation des horaires de fermeture de l'activité « bar » pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les communes qui sont chefs-lieux des établissements publics de coopération intercommunale de Couesnon Marches de Bretagne, de Vitré Communauté, de Fougères Agglomération, de Pays de Châteaugiron Communauté, de Saint-Méen Montauban

Article 6 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2020

La préfète,



Michèle KIRRY



Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Courriel : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Date : 22 octobre 2020

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Madame la Préfète de région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Madame la Préfète de région,

Je fais suite au courriel en date du 22 octobre 2020 par lequel vous sollicitez l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une circulation active du virus COVID-19 dans la région.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 continue sa progression : Aujourd'hui ce taux est de **118,5 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité a également fortement augmenté sur cette même période s'établissant aujourd'hui à **8,5%**.

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie et a connu une multiplication par 8 de son taux d'incidence depuis le 20 août passant de 20 cas pour 100 000 habitants à **167,3 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité des tests s'établit à **10,7%**.

Par ailleurs, sur ce département, le taux d'incidence et de positivité restent particulièrement élevés chez les **populations jeunes (16-25 ans)**, il atteint **243,03 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,29%**.

La progression des contaminations s'observe toutefois dans l'ensemble des classes d'âges et en particulier chez les populations plus âgées (+ de 66 ans), susceptibles de développer des formes graves de la maladie. Le taux d'incidence s'élève à **120,15 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **13,41%**.

Parallèlement, sur le département, le suivi des données hospitalières traduit **une augmentation progressive depuis le 20 août des patients hospitalisés pour covid-19**, passant de 35 à 104 patients (dont 3 à 14 pour les séjours en réanimation).

Rennes Métropole, reste encore impactée, même si les taux d'incidence et de positivité sont désormais inférieurs à ceux du département. Ils s'élèvent à **159,22 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,57 %**. Chez **les populations plus âgées (+ de 66 ans)**, ces taux atteignent **77,93 cas pour 100 000 habitants** et **9,87%** de positivité.

Par ailleurs, **les taux d'incidence et de positivité augmentent depuis plusieurs jours consécutifs et sont importants sur l'ensemble des 18 territoires couverts par les établissements publics de coopération intercommunale du département**, traduisant une circulation diffuse du virus.

Parallèlement, le nombre de clusters actifs augmentent régulièrement sur le département en passant de 11 clusters, regroupant 119 cas confirmés, à **48 clusters**, regroupant **627 cas confirmés**, sur la période du 5 septembre au 22 octobre, **totalisant la moitié des clusters au niveau régional** (92 clusters en cours avec 1217 cas confirmés).

L'ensemble des données observées traduit **une circulation active et homogène du virus sur le département, sans que des zones en soient exemptes**. Les mesures prises ces dernières semaines ont certainement permis de ralentir la propagation de l'épidémie, sans pour autant enrayer sa cinétique de manière assez significative pour éviter une accélération de la circulation du virus.

Cette situation justifie d'appliquer **les mesures automatiques prévues dans le cadre des zones de « couvre-feu » de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du département, permettant de limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission du virus**. En complément, **la mesure de généralisation du port du masque obligatoire sur l'ensemble du département est nécessaire**.

D'autres mesures de gestion pourraient être envisagées et concertées selon l'évolution de l'épidémie sur le département.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète de région, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

 Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

